

## Règlement d'organisation de la commission des bourses du Fonds national suisse

du 12 décembre 2012

Le Conseil national de la recherche,  
vu l'article 9, lettre d du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche<sup>1</sup>,  
édicte le règlement suivant:

### **Article 1**            **Principe**

<sup>1</sup> Le nom de commission des bourses du Fonds national suisse (ci-après « commission des bourses FNS ») recouvre une commission spécialisée instituée par la présidence du Conseil de la recherche en vertu de l'article 9, lettre b du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche (ci-après « RO-CNR »).

<sup>2</sup> Ce règlement définit l'organisation et la compétence de la commission des bourses FNS. En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, le RO-CNR s'applique.

### **Article 2**            **Tâches**

<sup>1</sup> La commission des bourses FNS est compétente pour l'octroi de bourses de mobilité aux doctorant-e-s (Doc.Mobility) et aux post-doctorant-e-s en début de carrière (Early Postdoc.Mobility), dans la mesure où ces bourses ne relèvent pas de la compétence d'une Commission de recherche du FNS.

<sup>2</sup> A cet effet, elle applique les dispositions du règlement relatif à l'octroi de bourses de mobilité pour doctorant-e-s (Doc.Mobility) et du règlement relatif à l'octroi de bourses de mobilité pour post-doctorant-e-s en début de carrière (Early Postdoc.Mobility).

<sup>3</sup> La commission des bourses FNS peut discuter de questions d'ordre général relatives à la politique des bourses du FNS et soumettre des propositions en la matière au Conseil national de la recherche.

<sup>4</sup> L'approbation et la coordination de la pratique d'encouragement de la commission des bourses FNS est du ressort du comité spécialisé Carrières selon l'article 18 du RO-CNR. Il peut définir dans

---

<sup>1</sup> [www.fns.ch](http://www.fns.ch) > Portrait > Statuts et bases juridiques

ce but, et dans le cadre des règlements en vigueur, des standards concernant les bourses de mobilité Doc.Mobility et Early Postdoc.Mobility.

### **Article 3                    Composition et élection**

<sup>1</sup> La commission des bourses FNS est composée d'au minimum sept et d'au maximum quinze<sup>2</sup> membres.

<sup>2</sup> Le Conseil national de la recherche délègue au sein de la commission des bourses FNS au moins une représentante ou un représentant de chacun des trois domaines d'encouragement, à savoir sciences humaines et sociales ; mathématiques, sciences naturelles et de l'ingénieur ; biologie et médecine. Au moins l'une ou l'un de ces représentant-e-s doit être membre du comité spécialisé Carrières. En outre, les quatre Académies suisses des sciences délèguent chacune une personne au sein de la commission des bourses FNS. D'autres membres externes peuvent être élus au sein de la commission des bourses FNS jusqu'à concurrence du nombre maximal de membres. Leur élection relève de la compétence du comité spécialisé Carrières, pour autant que la durée du mandat ne dépasse pas deux ans. A défaut, le comité spécialisé soumet une proposition d'élection à la présidence du Conseil de la recherche.

<sup>3</sup> En ce qui concerne les domaines spécifiques pour lesquels la commission des bourses ne dispose pas du savoir suffisant, la/le président-e de la commission peut avoir recours au cas par cas à des membres du Conseil de la recherche ou à des membres des commissions d'évaluation qui disposent des connaissances professionnelles, méthodiques ou du contexte appropriés pour l'évaluation, conformément aux articles 20 et 21 du RO-CNR. Ces personnes sont également compétentes selon l'article 8.<sup>3</sup>

### **Article 4                    Durée du mandat**

<sup>1</sup> La durée du mandat des membres délégués et des membres élus par la présidence du Conseil de la recherche à la commission des bourses est de quatre ans ; il commence le 1<sup>er</sup> janvier. Une réélection est possible pour un mandat de huit ans au maximum. Les années comme membre externe élu par le comité spécialisé sont prises en compte. Lors d'une entrée en fonction en cours d'année civile, cette année est imputée à la durée maximale du mandat.

<sup>2</sup> Avant l'échéance du mandat, les organes compétents cités à l'article 3, alinéa 2, sont invités à nommer de nouveaux membres. Cela s'applique également lorsque des membres se retirent de la commission des bourses FNS en cours de mandat.

<sup>3</sup> En principe, lorsque les représentant-e-s des domaines d'encouragement du Conseil national de la recherche se retirent dudit Conseil, leur mandat au sein de la commission des bourses FNS prend également fin. Le Conseil national de la recherche peut toutefois prolonger la durée du mandat, notamment pour des raisons de continuité, jusqu'au terme prévu de l'alinéa 1.

### **Article 5                    Constitution**

<sup>1</sup> La commission des bourses FNS propose au comité spécialisé la candidature d'une ou d'un président-e et d'une ou d'un vice-président-e pour élection.

---

<sup>2</sup> Modifié par décision du 7 décembre 2016, entrée en vigueur immédiate.

<sup>3</sup> Modifié par décision du 7 décembre 2016, entrée en vigueur immédiate.

<sup>2</sup> Au reste, la commission des bourses se constitue elle-même.

## **Article 6            Mise au concours et traitement des requêtes**

<sup>1</sup> L'attribution de bourses de mobilité aux doctorant-e-s (Doc.Mobility) et aux post-doctorant-e-s en début de carrière (Early Postdoc.Mobility), dont la demande relève de la commission des bourses FNS selon l'article 7 du règlement applicable relatif à l'octroi des bourses de mobilité, est organisée deux fois par année.

<sup>2</sup> Dans la mesure où les demandes remplissent les conditions formelles au titre du règlement applicable relatif à l'octroi des bourses de mobilité, elles sont soumises à une évaluation scientifique. Les critères d'évaluation cités à l'article 9, alinéa 2 du règlement applicable s'appliquent.

<sup>3</sup> La commission des bourses FNS peut demander à des expert-e-s externes de lui fournir des évaluations scientifiques par écrit.

<sup>4</sup> Au reste, s'appliquent les dispositions du règlement relatif à l'octroi de bourses de mobilité pour doctorant-e-s (Doc.Mobility), celles du règlement relatif à l'octroi de bourses de mobilité pour post-doctorant-e-s en début de carrière (Early Postdoc.Mobility), les dispositions du règlement des subsides du FNS ainsi que les dispositions du règlement des subsides du FNS et ses dispositions d'exécution<sup>4</sup>.

## **Article 7            Séances et décisions**

<sup>1</sup> En règle générale, la commission des bourses FNS se réunit en séance deux fois par année.

<sup>2</sup> Elle discute des propositions des rapporteuses et rapporteurs, respectivement des co-rapporteuses et co-rapporteurs, et a la compétence de décider en dernier ressort de l'octroi de subsides ou du rejet des requêtes.

## **Article 8            Compétence des rapporteuses et rapporteurs ainsi que des co-rapporteuses et co-rapporteurs**

Les décisions sur les requêtes selon l'article 21 du règlement applicable relatif à l'octroi des bourses de mobilité (changement du projet ou du lieu de recherche) et la ratification des rapports scientifiques selon l'article 23 du règlement applicable relatif à l'octroi de bourses de mobilité relèvent de la compétence exclusive des rapporteuses et des rapporteurs, respectivement des co-rapporteuses et des co-rapporteurs.

## **Article 9            Secrétariat**

<sup>1</sup> La division Carrières du Secrétariat du FNS dirige le secrétariat de la commission des bourses FNS.

<sup>2</sup> Outre la préparation des séances, l'exécution des décisions et l'administration des requêtes et des subsides, le secrétariat assume les tâches suivantes :

- a. Il organise les mises au concours selon l'article 6, alinéa 1 ;

---

<sup>4</sup> Modification rédactionnelle; règlement des subsides du 27.2.2015 et règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du 9.12.2015, tous deux en vigueur depuis le 1.1.2016.

- b. Il désigne les expert-e-s externes au titre de l'article 6, alinéa 3 et leur demande de fournir des expertises scientifiques par écrit, sous réserve d'instructions contraires des rapporteurs et rapporteurs ou des co-rapporteurs et co-rapporteurs ;
- c. Il statue sur les requêtes conformément aux articles 16 à 20 du règlement applicable relatif à l'octroi des bourses de mobilité.

#### **Article 10 Indemnisation**

L'indemnisation des membres de la commission des bourses FNS se fonde sur les dispositions du règlement relatif à l'indemnisation des organes du Fonds national suisse (FNS): Conseil de fondation, Comité du Conseil de fondation, Conseil national de la recherche et Commissions de recherche (règlement d'indemnisation)<sup>5</sup>.

#### **Article 11 Abrogation du droit actuel et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement remplace le règlement d'organisation de la commission des bourses FNS du 9 décembre 2009.

<sup>2</sup> Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

---

<sup>5</sup> [http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/entschaedigungsreglement\\_f.pdf](http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/entschaedigungsreglement_f.pdf)